

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2023-266
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DES MARINIERS BARRÉE DU 25 SEPTEMBRE AU 09 OCTOBRE 2023
POUR DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT EN EAUX POTABLE-USÉES ET PLUVIALES

Le Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu la demande en date du 18 août 2023 de la société SUEZ, sise 917 chemin pierre DREVET 69140 RILLIEUX LA PAPE et représentée par Madame GIVAUDAN Ophélie, sollicitant l'interdiction de stationnement et de circulation de la rue des Mariniers entre l'avenue Charles de Gaulle et la rue du Sablier du 25 septembre au 09 octobre 2023 pour des travaux de branchement en eaux potable-usées et pluviales ;

Considérant que la section est située en zone agglomération.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le stationnement ET la circulation seront interdits rue des Mariniers entre l'avenue Charles de Gaulle et la rue du Sablier du 25 septembre au 09 octobre 2023 pour des travaux de branchement en eaux potable-usées et pluviales

ARTICLE 2 : A cette occasion, la rue des Mariniers entre la rue du Sablier et l'avenue Charles de Gaulle sera EXEPTIONNELLEMENT à double sens.

ARTICLE 3 : A l'approche des travaux, une signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur. Charge à celui-ci de le mettre en place et de le remiser à son départ.

Suivant l'arrêté municipal permanent n°2023-043 du 22 février 2023, cette signalisation sera posée au minimum 48 heures avant le début de chantier.

ARTICLE 4 : Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route et une signalisation devra être mise en place par panneaux M6a / B6a1 à l'initiative de l'organisateur.

ARTICLE 5 : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

ARTICLE 6 : Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait des travaux seront réparées à ses frais par le demandeur et suivant les prescriptions données par la Commune.

ARTICLE 7 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu (www.condrieu.fr/ mairie / actes administratifs). Il sera également affiché en mairie et aux abords immédiats du chantier

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condreu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condreu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condreu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condreu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 23 août 2023
Le Maire,

Philippe MARION



Pour le Maire,
Adjoint délégué
Yves RACHEDI